

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

banquepriveepalatine.fr

Demande n° FR-2022-02839



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BANQUE PALATINE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : banquepriveepalatine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 mai 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 mai 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 juin 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <banquepriveepalatine.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine banqueprivleepalatine.fr (ci après, le « Nom de Domaine Litigieux ») effectué de manière anonyme, viole les dispositions de l'article L. 45 2 du Code des postes et communications électroniques, et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1) L'intérêt à agir de la société Banque Palatine

La requérante est la Banque Palatine société anonyme à conseil d'administration enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 542 104 245 intégralement affiliée au groupe bancaire BPCE, dont le siège social est situé 86 rue de Courcelles 750 08 Paris (ci après, « Banque Palatine » ou la « Requéranante » Pièce 1 extrait du site internet Infogreffe).

La Banque Palatine est titulaire de plus de quarante marques incluant les termes « BANQUE PALATINE » et/ou « PALATINE » et notamment des marques suivantes (ci après les « Marques ») :

- La marque française « BANQUE PALATINE » n° 3644179 enregistrée le 15 avril 2009 pour désigner

des services en classes 35, 36 et 38

- La marque française « PALATINE » n° 3338990 enregistrée le 2 février 2005 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 38, 41, 42 et 45

- La marque française « PALATINE » n° 3314051 enregistrée le 22 septembre 2004 pour désigner des services en classe 34 et 36

- La marque de l'Union européenne « PALATINE » n° 004353223 enregistrée le 31 juillet 2006 pour

désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42

- La marque internationale n° 1066933 enregistrée le 12 janvier 2011 pour désigner des produits et services en classes 35 et 36 (Pièce n°2 Notices des Marques précitées).

Ces Marques sont non seulement dument exploitées, mais jouissent d'une renommée certaine dans le secteur bancaire. La Banque Palatine intervient d'une part, au service des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et de leurs dirigeants et d'autre part, en tant que banque privée au service de particuliers (Pièce n°3 extrait du site internet groupebpce.com).

La Requéranante est également titulaire du nom de domaine palatine.fr réservé en 2004 qui redirige depuis près de vingt ans, vers un site internet actif permettant notamment aux clients de la banque privée d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance ci après, le « Nom de Domaine »)- Pièce n°4 Whois du nom de domaine palatine.fr). Or, la Banque Palatine a découvert que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux avait procédé à la réservation du nom de domaine banqueprivleepalatine.fr le 7 mai 2022 auprès du bureau d'enregistrement KEY SYSTEMS GmbH (Pièce n°5 Whois du nom de domaine banqueprivleepalatine.fr).

Le Nom de Domaine litigieux reprend entièrement les Marques en ajoutant le terme « PRIVEE » entre les termes « BANQUE » et « PALATINE » L'ajout de l'adjectif « privée » ne permet pas

d'exclure le risque de confusion. Au contraire, l'ajout de ce terme est totalement descriptif des services de banque privée de la Requérante ce qui augmente d'autant plus le risque de confusion.

Dès lors, les internautes clients de la banque privée, seront légitimement amenés à croire que le site internet litigieux est le site officiel de la Banque Palatine.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2) L'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Une demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC a permis d'obtenir les informations suivantes sur le titulaire :

Contact : Monsieur X.

Adresse : [adresse]

Pays : France

Téléphone : [numéro]

E- mail : [courriel]

Cet individu n'est en aucune manière affilié à la Banque Palatine et n'a jamais été autorisé à utiliser ni à procéder à l'enregistrement du nom de domaine banquepriveepalatine.fr Il ne peut ainsi justifier d'aucun droit antérieur tenant au Nom de Domaine Litigieux. Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

3) La mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le Nom de Domaine Litigieux redirige vers un site actif qui reprend à l'identique la page d'accueil relative à l'espace de connexion des clients de la Requérante (Pièce n° 6 : Copie d'écran du site litigieux et du site officiel de la Banque Palatine)

De plus, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a paramétré la fonctionnalité « Mail Exchange » (MX) sur ce nom afin que des services de messagerie lui soient rattachés. Il s'agit d'une technique fréquemment utilisée par les cybersquatteurs à des fins d'hameçonnage. Cette pratique permet au titulaire du nom de recevoir des e-mails adressés à une entité dont il a repris la marque en profitant des erreurs de saisie des internautes ou à envoyer des e-mails aux internautes en se faisant passer pour le titulaire de droit afin de récupérer des données personnelles et notamment des coordonnées bancaires (Pièce n°9).

Enfin, le titulaire a volontairement restreint l'accès à ses données d'identité ce qui témoigne là encore de sa mauvaise foi (Pièce n°6 précitée)

Par conséquent, il est indéniable que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <banquepriveepalatine.fr> dans le but de tromper les internautes à des fins d'hameçonnage.

A ce titre, l'AFNIC a déjà constaté que « le nom de domaine est configuré de sorte à ce qu'il puisse être utilisé pour des services de messagerie et notamment dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails sous la forme « [...]@group bnpparibas.fr » (Pièce n°7 Décision n° FR 2021 02440)

De la même manière l'AFNIC a constaté que « Le nom de domaine <secure creditagricole.fr> renvoie vers une page web de connexion titrée « ACCEDER A MES COMPTES » imitant l'espace sécurisé du site officiel du Requérant cette composition du nom de domaine associée à l'imitation du site officiel est une pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet » (Pièce n°8 Décision n° FR 2020 02110)

Par ailleurs, la Requérante a déjà engagé des procédures UDRP afin de protéger les utilisations illicites de ses marques, particulièrement ciblées par le cybersquatting et le phishing, compte tenu du secteur d'activité de la Banque Palatine (WIPO Domain Name Decision D2014 0874 for palatine group.com ; WIPO Domain Name Decision D2021 2634 for

palatine banq.com ; WIPO Domain Name Decision D2021 2635 for https-palatine.com, palatine fr.com - Pièce n°10)

En application de ces décisions il est indéniable que le titulaire du NOME de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <banquepriveepalatine.fr> à des fins d'hameçonnage. En effet, le titulaire a enregistré ce nom de domaine dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

De plus, le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et les Marques de la Requérante est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le Nom de Domaine Litigieux soit utilisé dans le cadre d'une activité frauduleuse et notamment pour une tentative d'hameçonnage.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine banquepriveepalatine.fr au bénéfice de BPCE.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine au bénéfice de la société BPCE.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la demande

Le Collège constate que le Requérant, la société BANQUE PALATINE :

- a déposé une demande de transmission du nom de domaine <banquepriveepalatine.fr> au bénéfice du groupe bancaire BPCE dont il déclare être affilié intégralement ;
- fonde sa demande sur les dispositions de l'article L45-2 alinéa 2 à savoir sur le fait que « le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

Le Collège rappelle au visa de l'article L.45-6 du code des postes et des communications électroniques que la demande de transmission formulée par le Requérant dans le cadre de la procédure Syreli est limitée exclusivement à la transmission du nom de domaine au profit de ce dernier.

Le Collège considère donc que la demande de transmission du nom de domaine <banquepriveepalatine.fr> au bénéfice du groupe bancaire BPCE est irrecevable et que

conformément à l'article L.45-6 susmentionné le Collège analysera donc la demande sur une mesure de transmission du nom de domaine au bénéfice du Requéran, à savoir la société BANQUE PALATINE.

ii. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] *La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...]* ».

Le Collège a constaté que certaines pièces fournies par le Requéran n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

iii. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de des informations issues du site web INFOGREFFE (pièce n°1), des notices complètes de marques (pièce n°2) et de l'extrait de base Whois (pièce n°4) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <banquepriveepalatine.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société BANQUE PALATINE immatriculée le 17 décembre 1954 sous le numéro 542 104 245 au R.C.S. de Paris.
- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative internationale visant la France « BANQUE PALATINE L'art d'être Banquier » numéro 1066933 enregistrée le 12 janvier 2011, dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque française « PALATINE » numéro 3338990 enregistrée le 03 février 2005, dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque de l'Union européenne « PALATINE » numéro 004353223 enregistrée le 22 avril 2005, dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - La marque française « BANQUE PALATINE » numéro 3644179 enregistrée le 15 avril 2009, dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 38 ;
 - La marque française « PALATINE » numéro 3314051 enregistrée le 22 septembre 2004, dûment renouvelée pour les classes 35 et 36.
- Au nom de domaine <palatine.fr> enregistré le 13 octobre 2004 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <banquepriveepalatine.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale française « BANQUE PALATINE » numéro 3644179 enregistrée le 15 avril 2009, car il est composé de la marque « BANQUE PALATINE », reprise dans son intégralité, à laquelle a été ajoutée le terme générique « privée », pouvant faire référence aux services de banque privée de la Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BANQUE PALATINE, est « *une banque privée des entreprises de taille intermédiaire (ETI), de leurs dirigeants fondée sur une proximité relationnelle* » (Pièce n°3) ;
- Le Requérant est titulaire de diverses marques antérieures telles que :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative internationale visant la France « BANQUE PALATINE L'art d'être Banquier » numéro 1066933 enregistrée le 12 janvier 2011, dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque française « PALATINE » numéro 3338990 enregistrée le 03 février 2005, dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque de l'Union européenne « PALATINE » numéro 004353223 enregistrée le 22 avril 2005, dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - La marque française « BANQUE PALATINE » numéro 3644179 enregistrée le 15 avril 2009, dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 38 ;
 - La marque française « PALATINE » numéro 3314051 enregistrée le 22 septembre 2004, dûment renouvelée pour les classes 35 et 36.
- Le nom de domaine <banquepriveepalatine.fr> reproduit à l'identique la marque française « BANQUE PALATINE » numéro 3644179 à laquelle a été ajouté le terme générique « privée », pouvant faire référence aux services de banque privée de la Requérante ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne dispose d'aucune autorisation pour enregistrer le nom de domaine <banquepriveepalatine.fr> ;
 - Ne détient aucun lien avec lui ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <banquepriveepalatine.fr> :
 - Reproduit l'élément figuratif de la marque semi-figurative internationale visant la France « BANQUE PALATINE L'art d'être Banquier » numéro 1066933 enregistrée le 12 janvier 2011, dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - Invite les internautes à se connecter à leur espace personnel en les invitant à communiquer leurs identifiant et mot de passe, pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet (Pièce n°6) ;
- Les résultats obtenus suite à une recherche sur le nom de domaine <banquepriveepalatine.fr> effectuée sur le site web <https://www.altospam.com> permettent de démontrer une configuration des serveurs de messagerie.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire en reproduisant les éléments figuratifs de la marque du Requérant ne pouvait ignorer l'existence des droits de ce dernier et avait enregistré le nom de domaine <banquepriveepalatine.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt

légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <banqueprivleepalatine.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <banqueprivleepalatine.fr> au profit du Requéran, la société BANQUE PALATINE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 5 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

